

est de favoriser quelqu'un qui désire mettre la main sur les réserves de ceux-ci. En outre le présent bill ne confère aucunement le pouvoir de vendre les terres des sauvages. Sous l'application de la présente législation le gouvernement ne pourra conférer le titre de propriétaire sur ces terres. L'article du présent bill, en remplacement de l'article 70 de l'Acte des sauvages, chap. 43 des statuts révisés, dit entre autres choses :

Le Gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions du présent acte, déterminer comment et par qui doivent être placés, quand il y a lieu, les deniers provenant de l'aliénation de terres des sauvages ou des biens qui sont ou qui seront à l'avenir possédés en "trust" pour les sauvages.

L'honorable M. WATSON : Le gouvernement a maintenant le pouvoir de conférer le titre de propriété sur ces terres si les sauvages renoncent à leur droit ; mais l'aliénation n'a lieu qu'après avoir demandé des soumissions dans les journaux, et le gouvernement continuera de procéder ainsi pour disposer de ces terres. Le présent bill n'a d'autre objet que d'induire les sauvages à consentir à renoncer à leur réserve en leur payant comptant une plus forte somme d'argent que celle qui leur était allouée auparavant dans les cas d'aliénation de leurs propriétés.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les sauvages feront n'importe quoi pour de l'argent ; mais un mois après, que sera devenu tout l'argent qu'ils auront reçu ? Si vous donniez \$300, ou \$400 à un sauvage, aujourd'hui, il ne lui resterait pas un seul centin demain. Il emploierait cet argent à s'acheter des fusils, des vêtements et plusieurs autres articles très peu utiles pour lui. Le présent bill ne me plaît aucunement. Je suis convaincu que son objet n'est aucunement en faveur des sauvages. mais qu'il tend, au contraire, à favoriser les intérêts de quelques spéculateurs de race blanche qui ont jeté un œil d'envie sur certaines réserves.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre de l'Intérieur, dans l'autre Chambre, a déclaré qu'il ne s'agissait aucunement de supprimer certaines réserves. Ce que l'on veut, c'est d'aliéner certaines terres appartenant aux sauvages, mais qui, généralement, ne sont pas occupées et qui ne se rattachent

Hon. M. MACDONALD (C.-A.).

aucunement aux terres occupées par les bandes sauvages. Supposé que les sauvages aient droit à 160 acres de terre chacun. Dans le Manitoba seulement, il y a 106,073 acres de terre réservés aux sauvages en sus de la superficie que chacun d'eux a le droit de recevoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur dit-il que les terres à aliéner sous l'autorité du présent bill ne font pas, à proprement parler, partie de la réserve ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elles ne font pas partie de la réserve.

L'honorable M. WATSON : Il s'agit de terres inoccupées, mais qui font partie de la réserve. Il en est particulièrement ainsi dans les anciennes provinces où ces terres ne sont pas occupées.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Nous savons que les sauvages n'occupent que de très faibles parties des réserves. Il y a de magnifiques réserves dans la Colombie-Anglaise, où sur 600 acres de terre, une dizaine d'acres, environ, sont en culture. Chaque sauvage a un petit champ de pommes de terre et quelques têtes de bétail et des chevaux. Toute la réserve n'est pas occupée par les sauvages ; mais il ne serait pas juste de vendre la partie inoccupée.

Sir MACKENZIE BOWELL : La seule partie du présent bill, qui puisse être préjudiciable aux sauvages est la disposition qui autorise le gouvernement à payer à la bande intéressée dans les terres une somme de cinquante pour cent du produit de la vente de ces terres et de dix pour cent du produit du bois qui croît sur les terres ou la réserve de la bande. Si cet argent était placé par le gouvernement sur d'autres terres que les sauvages ou le surplus de population de la réserve pourraient occuper, l'objection que je soulève n'aurait plus de raison d'être. Dans le passé, le produit des ventes de terres a toujours été placé au bénéfice des sauvages. Mais, aujourd'hui, par le présent bill, l'on propose de prendre cinquante pour cent du produit des ventes de terre, et de donner cette somme aux sauvages à titre d'appât pour les engager à abandonner leur réserve. Je voulais appeler l'attention de l'honorable sénateur de Halifax sur un exemple fourni par l'administration des terres